

**Arrêté n° 46-DDPP-22
fixant des prescriptions complémentaires à la société Beillard Tubes Carton
à la Talaudière dans le cadre de la réorganisation de l'outil de production**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012, complété par l'arrêté préfectoral du 21/07/2017, autorisant la société Beillard Tubes Carton à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de la Talaudière, ZI la Chazotte ;
Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en novembre 2020 ;
Vu les compléments à ce dossier transmis par l'exploitant les 23/09/2021, 08/10/2021 et 24/01/2022 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 01/02/2022 ;
Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 07/02/2022 ;
Vu les observations transmises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 14/03/2022 ;

Considérant la nécessité de réactualiser les prescriptions applicables à la société Beillard Tubes Carton ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société BEILLARD TUBES CARTON, implantées 18 rue de la Chazotte sur la commune de La Talaudière, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 299-DDPP-17 du 21 juillet 2017 est supprimé.

ARTICLE 3

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 33-DDPP-12 du 18 janvier 2012 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Intitulés	Volumes des activités	Régimes
2445-1	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	182 t/j	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Quantité maximale de stockage : <ul style="list-style-type: none">• zone A (matières premières) : 11 160 m³• zone B (produits finis) : 4 331 m³• tente de stockage de produits finis : 265 m³	DC
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Quantité maximale de stockage : 520 m ³	NC
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A	< 10 kg/j	NC

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1 chaudière de 1,33 MW	DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	4,4 kW	NC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène	30,7 kW	NC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres installations inférieure à 6 t</p>	0,481 t	NC

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 33-DDPP-12 du 18 janvier 2012 est complété par l'article 5.1.8 suivant :

« ARTICLE 5.1.8 : Déchets produits par l'établissement »

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Mode de stockage
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons (mandrins)	4,140 t	1 benne de 30 m ³
	20 01 39	Plastiques (housses, films)	1,620 t	1 benne de 30 m ³
	20 01 40	Ferraille	1,920 t	1 benne de 10 m ³
	20 01 36	DEEE	0,600 t	1 GRV de 1 m ³
	20 03 01	Déchets en mélange	5,240 t	1 benne de 30 m ³
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages souillés	1,100 t	1 benne de 8 m ³
	16 05 04*	Aérosols	0,180 t	1 GRV de 1 m ³
	08 04 09*	Colle solide	1,280 t	1 GRV de 1 m ³
	13 05 07*	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	9 t	/
	08 04 09*	Déchets de l'évapoconcentrateur	11 t	11 GRV de 1 m ³

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 33-DDPP-12 du 18 janvier 2012 est complété par l'article 8.2.1.2 bis suivant :

« ARTICLE 8.2.1.2 bis : Aménagements des stockages »

Les zones A et B de stockage, dans lesquelles sont respectivement entreposées les matières premières et les produits finis, sont séparées du reste du bâtiment abritant les autres activités de l'établissement par un mur REI 120. Une fois la construction de celui-ci réalisée, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un procès-verbal de réception justifiant du caractère REI 120 de la structure mise en place.

Les stockages à l'intérieur des zones A et B sont réalisés en îlots d'une hauteur maximale de 6 m pour la zone A et de 2,5 m pour la zone B, avec une séparation d'une distance de 4 m entre chaque îlot. L'exploitant prend toute disposition afin de matérialiser ces bandes et de les laisser libres en permanence.

Les palettes en bois sont stockées à l'extérieur en partie Ouest du site sur 4 emplacements distincts présentant les caractéristiques suivantes :

- 3 emplacements constitués de 4 îlots chacun, les îlots ayant une dimension de 1,2 m par 8 m, une hauteur de 3 m, et étant espacés de 0,5 m ;
- 1 emplacement constitué de 6 îlots, ceux-ci ayant une dimension de 1,2 m par 8 m, une hauteur de 3 m, et étant espacés de 0,5 m ;
- les 3 emplacements constitués de 4 îlots doivent être distants les uns des autres d'au moins 5 m par rapport à leur largeur et de 10 m par rapport à leur longueur ;
- l'emplacement constitué de 6 îlots doit être distant de tous les autres emplacements d'au moins 5 m ;
- tous les emplacements doivent être situés à une distance de 10 m des limites de propriété.

Les 4 emplacements de stockage de palettes sont matérialisés et clairement signalés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document justifiant que ces emplacements répondent aux caractéristiques mentionnées supra.

Le stockage de produits finis sous tente implanté en limite Sud du site, vers les quais de chargement et déchargement, doit être à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété et de tout autre stockage.

L'auvent extérieur implanté en limite Sud du site ne contient aucun stockage de produit ou matériau combustible. »

ARTICLE 6

Les articles 8.2.2.2 et 8.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 33-DDPP-12 du 18 janvier 2012 sont remplacés par les suivants :

« ARTICLE 8.2.2.2 : Ressources en eau

L'exploitant devra disposer d'un débit de 480 m³/h pendant 2 heures minimum, constitué par les moyens suivants :

- une réserve d'eau de 550 m³ ;*
- de poteaux incendie en nombre suffisant délivrant un débit de 60 m³/h, implantés à l'intérieur du site ou à l'extérieur ; l'exploitant s'assure que ces poteaux sont à même de fournir la ressource en eau nécessaire et tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document justificatif.*

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie d'un volume de 1 295 m³.

ARTICLE 8.2.2.3 : Système de détection d'incendie

Le bâtiment abritant l'ensemble des activités du site est équipé d'un dispositif de détection d'incendie généralisé. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Talaudière et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de La Talaudière,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 16/03/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono